

DECISION DEC13-030225

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

VU le chèque d'une association en date du 30 janvier 2025,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le don de 412 € sous réserve qu'il ne soit grevé d'aucune charge présente et à venir,

Article 2 : De noter que ce chèque fera l'objet de l'émission d'un titre de recette établi sur le budget de la Commune,

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 3 février 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250203-DEC13-030225-AR
Date de réception préfecture : 04/02/2025

DECISION 14-040225

Développement offre de santé : Convention de prestation de service

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 et notamment son article 3 par lequel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la prise de décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

CONSIDERANT

- La délibération du 15 janvier 2025 par laquelle le Conseil Municipal décide de réaliser un diagnostic territorial de santé afin d'évaluer l'offre de soins et d'identifier des actions concrètes pour son amélioration ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de prestation de services relatif à la réalisation d'un diagnostic territorial de santé et la proposition d'actions pour l'amélioration de l'offre de soins, présenté par Eliane Développement SASU tel qu'amené, pour un montant de 5 625 € HT soit 6 750 € TTC,

Article 2 : L'exécution de la mission comprend les étapes suivantes :

- Phase 1 : Réalisation d'un diagnostic territorial de santé
- Phase 2 : Élaboration de recommandations et d'actions concrètes
- Phase 3 : Présentation du rapport final aux élus et acteurs concernés

Article 3 : D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par crédits inscrits au budget 2025.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Représentant de l'État dans le département. Cette décision sera exécutoire à compter de sa transmission.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Marlène Puche
Maire



- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250212-14-040225-AR
Date de réception préfecture : 12/02/2025